

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/22/2020016465/justel>

Dossier numéro : 2020-12-22/29

Titre

22 DECEMBRE 2020. - Arrêté royal portant exécution, pour ce qui concerne les entreprises d'assurance, les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance, de l'article 20, alinéa 1er de la loi du 3 avril 2019 relative au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2020 page : 98166

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions applicables aux entreprises d'assurance

Art. 2-6

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions applicables aux intermédiaires d'assurance, intermédiaires d'assurance à titre accessoire et intermédiaires de réassurance

Art. 7-12

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions finales

Art. 13-14

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Aux fins de l'application du présent arrêté et des mesures prises pour son exécution, on entend par :

- 1° " la loi du 4 avril 2014 " : la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- 2° " la loi du 13 mars 2016 " : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;
- 3° " le Royaume-Uni " : le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
- 4° " la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne " : la date de l'expiration de la période transitoire octroyée au Royaume-Uni dans l'Agreement on the withdrawal of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland from the European Union and the European Atomic Energy Community ;
- 5° " distribution d'assurance " : l'activité définie à l'article 5, 46° de la loi du 4 avril 2014 ;
- 6° " distribution de réassurances " : l'activité définie à l'article 5, 49° de la loi du 4 avril 2014 ;
- 7° " la Banque " : la Banque nationale de Belgique, visée à l'article 15, 82° de la loi du 13 mars 2016 ;
- 8° " la FSMA " : l'Autorité des services et marchés financiers, visée à l'article 44 de la loi du 2 août 2002 relative à